



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMOUSIN LOCTRANS Station service

70 avenue de la Grande Pièce
Lotissement la Mazelle
87280 Limoges

Références : UiD872026-125
Code AIOT : 0100011466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement LIMOUSIN LOCTRANS implanté 70 avenue de la Grande Pièce Lotissement la Mazelle 87280 Limoges. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite effectuée le 01/10/2024, l'organisme en charge du contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la réglementation ICPE (rubrique : 1435-2) a informé l'Inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, de l'existence de non-conformités majeures (NCM), de l'absence de transmission d'un échéancier de mise en conformité et de l'absence de programmation d'un contrôle complémentaire.

Outre le Code de l'environnement, les arrêtés ministériels applicables sont les suivants :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOUSIN LOCTRANS
- 70 avenue de la Grande Pièce Lotissement la Mazelle 87280 Limoges
- Code AIOT : 0100011466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LIMOUSIN LOCTRANS exploite un dépôt en Cross Dock.

Il a déclaré le 4 novembre 2020 la création d'une station de distribution de carburant au titre la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et bénéficie ainsi d'un récépissé de déclaration en date du 12 novembre 2020. La station a été mise en service en juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite contrôle périodique ICPE avec persistance non conformité majeure (NCM)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Détecteurs de fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Entretien des décanteurs/ séparateurs hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet
7	Suivi des points bas de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
10	Registre élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas levé l'ensemble des non conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique du 01 octobre 2024. Également, l'exploitant n'a pas programmé de contrôle complémentaire, indiquant avoir juste transmis des éléments justificatifs à l'organisme de contrôle.

A la suite de la visite d'Inspection, l'exploitant a transmis certains éléments justificatifs d'actions engagées et réalisées démontrant de sa volonté de lever les non-conformités. Cet état de fait conduit l'Inspection à ne pas proposer de mise en demeure à ce stade.

Toutefois, il est attendu que l'exploitant finalise rapidement les actions correctives, notamment sur les non conformités majeures, et réalise sous 3 mois le contrôle complémentaire de ses installations. Un justificatif de la programmation de ce contrôle est attendu par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 novembre 2020 pour la rubrique 1435. La station de distribution de carburant permet d'alimenter les véhicules de la flotte de livraison. L'exploitant indique que sur l'année 2025 la station a délivré environ 3500 m ³ de gasoil. La station de distribution dessert également les véhicules en ADBLue. La station de distribution est donc toujours classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un entrepôt cross dock, non classé ICPE, est également exploité sur site. L'exploitant précise que la marchandise transite juste par l'entrepôt et reste stockée 24 à 72h maximum, le temps de planifier les RDV livraison. Les marchandises stockées sont de natures très variées. De la matière dangereuse peut transiter par l'entrepôt, ce transit est couvert par la réglementation transport de matière dangereuse (TMD). Le volume maximal des contenants en transit correspond à un IBC, soit 1m ³ . Au jour de la visite, quelques bidons de matières ont été constatés lors de l'inspection. Ces bidons étaient filmés sur des palettes pleines avec la mention de ne pas déballer la marchandise. L'exploitant ne les stocke pas sur rétention. L'Inspection rappelle que les produits chimiques doivent être stockés conformément aux préconisations inscrites dans les fiches de données de sécurité (FDS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : [...] L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. [...]
Constats : La station service a été mise en service en juin 2023. Une demande de contrôle périodique ICPE a été réalisée le 01 octobre 2024 (dépassant le délai de 6 mois après la mise en service). Le contrôle a fait apparaître des non conformités majeures, pour lesquelles l'exploitant n'a, ni transmis l'échéancier de résolution à l'organisme de contrôle (<i>courriel d'information de l'Inspection des installation classée par l'organisme de contrôle du 25 février 2025</i>), ni programmé le contrôle complémentaire dans un délai d'un an (<i>courriel d'information de l'Inspection des installations classées par l'organisme de contrôle du 09 janvier 2026</i>). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait transmis des éléments justificatifs par mail et qu'il n'y avait pas eu d'autre démarche auprès de l'organisme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finir de lever les non-conformités majeures et programmer une visite de contrôle périodique complémentaire avec l'organisme de contrôle. Les autres non-conformités restantes doivent également être levées (cf. constats suivants). Des éléments justifiant de la programmation du contrôle complémentaire (commande par exemple) sont transmis à l'inspection des installations classées afin que ce dernier puisse être réalisé sous 3 mois. Le rapport de contrôle correspondant est ensuite transmis à l'Inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une non conformité majeure (NCM1) concernant la non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Par courriel du 08 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir récupéré le Consuel de l'installation et être en attente d'un devis de la part de son fournisseur pour déclencher rapidement un contrôle électrique du site, intégrant la station service et l'essai annuel de coupure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A réception du rapport de contrôle électrique, intégrant l'essai annuel de coupure de la station service, l'exploitant le transmet à l'Inspection. L'exploitant s'assure de réaliser cet essai de coupure annuellement, conformément aux prescriptions sus-visées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une non conformité majeure (NCM2) relative au non report d'alarme incendie de la station. Également ce rapport précisait le manque d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'îlot central et l'îlot côté pompe 1. Au jour de la visite, des systèmes manuels de déclenchement de coupure étaient bien installés sur l'ensemble des îlots de distribution. Concernant le report d'alarme, par courriel du 1 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le pilote pour le report des alarmes avait bien été installé lors de l'installation du système manuel de commande mais que ce report n'était pas en place. Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis un contrat avec une société de télésurveillance en date du 02 juin 2026, et indiqué que cette société avait la possibilité de faire un report d'alarme vers des numéros prédéfinis pour l'astreinte du site. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu produire le rapport de vérification périodique pour les extincteurs de la station. Lors de la visite, il a été constaté que ces derniers avaient été vérifiés au 06/25. Par courriel du 8 juin, l'exploitant indique que le contrôle est bien programmé en juin pour l'ensemble du site via un contrat de prestation annuel. Pour les systèmes d'extinction automatiques de la station, l'exploitant a indiqué par courriel du 1 juin 2026 que la dernière vérification avait été réalisée le 28 mai 2025. Cette vérification doit être réalisée tous les ans, la vérification est donc en retard. Le dispositif de déclenchement manuel de l'extinction de la station a été vu lors de l'inspection, il est correctement identifié et apparaît en bon état. Une affichette montre que la vérification est réalisée, cependant les dates de vérification n'apparaissent pas, l'affichette étant en mauvais état et au soleil. L'exploitant doit veiller à ce que l'affichage des vérifications annuelles soient immédiatement visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que le report d'alarme contractualisé avec le prestataire est bien fonctionnel et répond aux prescriptions sus-visées. La procédure associée à ce report d'alarme et à la chaîne d'alerte associée (i.e gestion de l'astreinte avec la société de télésurveillance, levée de doute, contact service de secours,...) est transmise à l'Inspection sous 1 mois. L'exploitant vérifie et à défaut programme sous 15 jours, une vérification des systèmes automatiques d'extinction pour la station service. Sous 1 mois, les rapports de vérification des extincteurs et des systèmes automatiques d'extinction de la station service sont transmis à l'inspection. L'exploitant s'assure sans délai, que les affichettes indiquant les dates de vérification des moyens de lutte contre l'incendie soient toujours bien lisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait des autres non conformité (ANC 1 et ANC 2) relatives à la non présentation du document de recensement des risques (incendie/explosion/pollution) et à la non présentation des panneaux correspondants au recensement des risques. L'exploitant indique avoir commandé les panneaux d'affichage et les avoir mis en place. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'affichage de risque incendie et ATEX sur la zone de la station de distribution. A noter le panneau mentionnant le risque ATEX est toutefois peu visible et pourrait être reporté au niveau des pompes, de même pour les affichages concernant le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la

connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Incendie et Atmosphères explosives ; • l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une autre non conformité (ANC3) relative au non affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquenté par le personnel. Au jour de la visite, l'Inspection a constaté que ces affichages étaient bien en place, via des pictogrammes (sur les pompes de distribution) et des consignes rédigées (sur le mur à côté).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des points bas de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Tuyauteries : Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une non conformité majeure (NCM3) relative à la non présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement). Ces vérifications doivent être réalisées hebdomadairement.

Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le point bas est bien vérifié lors des dépotages de carburant (2 fois par semaine en moyenne) mais cette vérification n'est pas formalisée. L'exploitant précise que ce suivi pourrait être rajouté aux « lettres de voiture » qui sont rédigées pour enregistrer chaque livraison de carburant. Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une vérification hebdomadaire des points bas depuis fin mai 2026, suite à la visite d'Inspection sans toutefois transmettre d'élément attestant cette mise en place. Par courriel du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis les bons de transport n°4917, 4919 et 4925 présentant un tampon ajouté informatiquement avec la mention « contrôle point bas OK » ainsi qu'un enregistrement Excel faisant apparaître ces vérifications. L'exploitant doit s'assurer de maintenir dans le temps l'enregistrement de ces vérifications hebdomadaires afin d'être en capacité de le présenter notamment lors du contrôle périodique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détecteurs de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : [...] Détecteur de fuite : [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une autre non conformité (ANC 4) relative à la non présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes du détecteur de fuite. La vérification quinquennale du détecteur de fuite a bien été réalisée (vu sur site la plaque mentionnant la vérification au 11 mai 2023) mais l'exploitant ne procède pas aux vérifications internes annuelles. L'exploitant doit mettre en place une procédure de vérification annuelle du détecteur de fuite et enregistrer formellement ces vérifications. Ces enregistrements doivent être tenus disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une procédure de vérification annuelle du fonctionnement des alarmes du détecteur de fuite (sans démontage du dispositif) et enregistre formellement ces vérifications. Une première vérification est réalisée sous 15 jours et les éléments justificatifs (enregistrement de la vérification) sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Entretien des décanteurs/ séparateurs hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une autre non conformité (ANC 5) relative à la non présentation des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. A noter qu'il y a deux dispositifs de séparateurs hydrocarbures, un spécifique à la station service et un en sortie de réseau pluvial. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbure de la station avait été nettoyé en avril 2025, suite au déversement accidentel de produit chimique. L'exploitant précise que l'ensemble des réseaux du site ont été curés lors de cette action et les déchets ont été évacués (cf. constat 10) L'Inspection rappelle que les nettoyages du décanteur-séparateur de la station de distribution doivent être réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le nettoyage doit donc être mis en œuvre pour l'année 2026. Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder au nettoyage du décanteur-séparateur et qu'un contrat annuel était en cours de signature avec un prestataire pour assurer un

suivi annuel. Par courriel du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis la facture et le bon de travail de l'intervention du 04/06/2026 pour le nettoyage des séparateurs hydrocarbure. Lors de la visite, l'aire de service est apparue propre et en bon état, des produits absorbants sont disponibles à proximité immédiate en cas de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'attestation de conformité du décanteur-séparateur à l'Inspection et la tient à disposition de l'organisme de contrôle périodique pour le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Registre élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Le rapport de vérification périodique de l'organisme de contrôle relevait une autre non conformité (ANC 4) relative à la non présentation des registres de déclaration des déchets et des bordereaux de suivi. L'Inspection a consulté le registre des déchets ainsi que les bordereaux de suivi sur TRACKDECHET pour l'année 2025 et 2026 (jusqu'à la date de l'inspection) pour l'établissement. Ces éléments sont donc disponibles. Interrogé sur les volumes de déchets enregistrés en 2025 (381,8 tonnes de déchets dont 369,54 tonnes de déchets classés « 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses »), l'exploitant a précisé que cette évacuation était liée au curage de l'ensemble des réseaux suite au déversement accidentel de produit chimique. En temps normal, l'exploitant indique qu'il y a peu d'évacuation de déchets pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite